

**Extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal
du 22 août 2023**

Présent.e.s :

Paul MAGNETTE, Bourgmestre;

Julie PATTE, 1ère Échevine;

Eric GOFFART, 2ème Échevin;

Xavier DESGAIN, Mahmut DOGRU, Babette JANDRAIN, Karim CHAIBAI, Alicia MONARD, Maxime HARDY, Échevin.e.s;

Philippe VAN CAUWENBERGHE, Président du CPAS;

Lahssen MAZOUZ, Directeur Général;

Excusé.e.s :

Laurence LECLERCQ, Échevine;

N° objet : 2023/38/105

Objet : Logement – Délivrance d'un permis de location - Section de Charleroi – rue Dourlet n°44/ 012 - Logement individuel situé au 1er étage avant (à droite de l'ascenseur) - Dossier S.P.R.L. GABY REAL ESTATE

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable et particulièrement les articles 9 à 13 relatifs au permis de location;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03.06.2004 relatif au permis de location ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.08.2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23.04.2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.08.2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.12.2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.08.2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis, du Code wallon du Logement, en vue d'y insérer des dispositions spécifiques aux habitations légères.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.12.2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.06.2004 relatif au permis de location ;

Vu le courrier du 01.09.2010 de l'Echevin de l'Aménagement et du Développement urbains informant que le logement est en ordre d'un point de vue urbanistique ;

Vu la dérogation accordée le 07.02.2011 par le Service Public de Wallonie concernant la largeur de l'escalier de service ;

Vu le certificat de performance énergétique établi le 31.03.2014 par Madame UGURLU M., certificateur agréé ;

Vu le rapport du 28.05.2014 du Service Régional d'Incendie, intégré au sein de la Zone de Secours Hainaut-Est depuis le 01.01.2016, indiquant que la situation est satisfaisante ;

Vu le dossier de permis de location dont le bailleur est :

Nom : S.P.R.L. GABY REAL ESTATE

Adresse : avenue Louise n°367

Code postal : 1050 commune : IXELLES

Pour un logement sis à

Adresse : **rue Dourlet n° 44/ 012**

code postal : **6000** commune : **Charleroi** ;

Vu l'attestation de conformité du 30.05.2022 et le rapport de visite du 30.05.2022, établis par Monsieur COLSON H., enquêteur agréé ;

Vu la déclaration de location du 13.06.2022 de la S.P.R.L. Gaby Real Estate ;

Vu l'attestation de contrôle de l'installation de chauffage établie le 21.03.2023 par la S.P.R.L. Lecluyse;

Vu le rapport du Service technique du Logement du 02.06.2023 concluant au respect du chapitre B relatif à la salubrité des logements du Règlement communal du 25.01.2010 arrétant les dispositions en matière de prévention incendie et de salubrité des logements ;

Considérant que le numéro du logement est le n°44/ 012 et non le n°44/ 014 ;

Considérant que les conditions sont réunies pour délivrer le permis de location pour le logement individuel susvisé dont la superficie habitable est de 15,56m²;

Sur proposition de l'Échevine du Logement ;

Décide:

Article 1 : De délivrer le présent permis de location pour une durée de 5 ans à dater de ce jour pour un logement individuel situé au 1er étage avant (à droite de l'ascenseur) (n°44/ 012) de l'immeuble sis à 6000 Charleroi, rue Dourlet n°44 dont le bailleur est la S.P.R.L. GABY REAL ESTATE dont le siège est situé à 1050 Ixelles, avenue Louise n°367.

Le logement faisant l'objet du permis de location est repris à l'adresse immédiatement ci-dessus et est plus précisément identifié ci-après :

- il s'agit d'un **logement individuel situé au 1er étage avant (à droite de l'ascenseur)**

Remarques et restrictions éventuelles quant au nombre d'occupants du logement ou de certaines unités du logement :

- En fonction des superficies et de l'équipement existant en point d'eau potable et en W-C, le logement considéré peut être occupé au maximum par **1 personne**.
- La délivrance du permis de location ne dispense pas le propriétaire de se conformer aux prescriptions en matière d'urbanisme et d'incendie.

Article 2 : De transmettre expédition de la présente au(x) demandeur(s).

Ainsi délibéré, en séance, date que dessus.

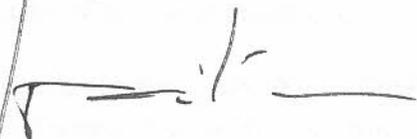
Par le Collège :

Le Secrétaire
s/L. MAZOUZ

Le Président
s/P. MAGNETTE

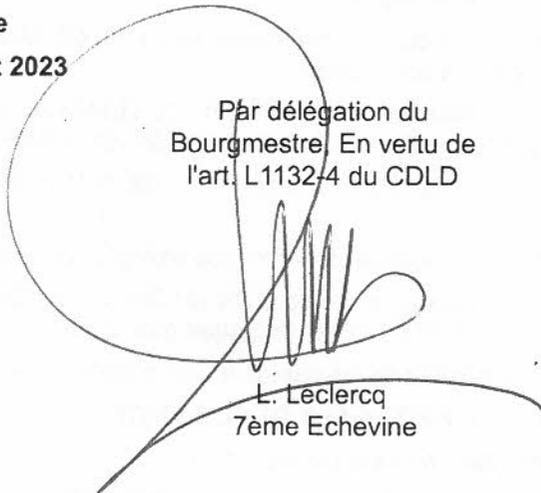
**Pour extrait conforme
Fait à Charleroi, le 29 août 2023**

Par déléation du Directeur
général



F. Fraiture, Inspecteur général

Par déléation du
Bourgmestre, En vertu de
l'art. L1132-4 du CDLD



L. Leclercq
7ème Echevine